

**SCOT RHIN-VIGNOBLE-  
GRAND BALLON**

**PROCES VERBAL DU  
COMITE DIRECTEUR**



Département du Haut-Rhin	<b>2<sup>ème</sup> SÉANCE, le 18 MARS 2015</b>
Arrondissement de Guebwiller	<b>Membres présents :</b> Fernand DOLL, André SCHLEGEL, Jean-Luc GALLIATH (suppléant de Nella WAGNER), Marc JUNG, Michel HABIG, Claude BRENDER, François BERINGER, Jean-Pierre WIDMER, Jacques CATTIN, Rémy GROSS (suppléant de Roland HUSSER), Christian MICHAUD, Jean-Jacques FELDER, David HOLLINGER (suppléant de Philippe HEID), Patrice FLUCK, René GROSS, Alain DIOT, Richard GALL, Jean-Marie REYMANN, Jean-Pierre TOUCAS, Gilbert VONAU, Maurice KECH, Joseph OURY (suppléant de Henri MASSON), Joseph WEISSBART, Patrice WERNER, Gérard SCHATZ, René MATHIAS, Françoise BOOG, Agnès MATTER-BALP, Jérôme HEGY, Stéphane BRELURUT (suppléant de Serge LEIBER), André WELTY, Thierry SCHELCHER.
Membres élus : 46	
Membres présents : 32	
Membres absents : 14	
Excusés : 19	
Suppléants : 5	<b>Membres excusés et représentés:</b> Henri MASSON, Philippe HEID, Serge LEIBER, Nella WAGNER, Roland HUSSER.
Date de la convocation : 4 mars 2015	<b>Membres excusés et non représentés :</b> Bernard HOEGY, Edouard LEIBER, Claude CENTLIVRE, Alain FURSTENBERGER, Claude MULLER, Guy HABECKER, Roland MARTIN, Gilbert MOSER, Aimé LICHTENBERGER, Didier VIOLETTE, Alain GRAPPE, Corinne SICK, Christine MARANZANA, Angélique MULLER. <b>Absents non excusés :</b> <b>Non membres invités et excusés :</b> Jean-Paul OMEYER, Antoine HOME, Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Gilbert MEYER, Odile BOCQUET-HUNOLD <b>Assistaient en outre à la séance :</b> Francis KLEITZ, Christiane EHRET, Pascal MUNCH, Fabrice KRIEGER, Sarah MICHEL, Caroline SIEGEL.

**Ordre du jour :**

**1 Approbation du Procès-verbal du 10 décembre 2014**

**2. Budget du SCOT**

- 2.1 Compte administratif de l'exercice 2014
- 2.2 Compte de gestion de l'exercice 2014
- 2.3 Budget primitif de l'exercice 2015
  - 2.3.1 Budget primitif global 2015
  - 2.3.2 Budget primitif du service ADS 2015
- 2.4 Participation des collectivités membres pour 2015
- 2.5 Amortissements à réaliser en 2015

**3. Gestion du Syndicat mixte**

- 3.1 Convention de fonctionnement SCOT / Pays 2015

**4. Service instructeur du syndicat Mixte du SCOT RVGB**

- 4.1 Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du SCOT RVGB
- 4.2 Extension du service instructeur
- 4.3 Modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT RVGB

**5. Gestion courante du service instructeur**

- 5.1 Créations de postes
- 5.2 Affiliation au régime d'assurance chômage
- 5.3 Aménagement du temps de travail
- 5.4 Régime indemnitaire
- 5.5 Protection sociale complémentaire et de la prévoyance
- 5.6 Ouverture d'un compte épargne temps

**6. Avis rendus sur les documents d'urbanisme en cours**

**7. Etat d'avancement des études SCOT**

**8. Informations, divers et échanges**

**COMITE DIRECTEUR du SCOT  
18 mars 2015 - 1ère séance**

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 17h45.

**POINT 1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 DECEMBRE 2014**

*Le Comité directeur n'a émis aucune remarque sur le procès verbal du Comité directeur du 10 décembre 2014. Il le valide donc à l'unanimité*

**POINT 2 - BUDGET DU SCOT**

**Point 2.1 - Compte administratif de l'exercice 2014**

Sous la Présidence d'un Vice-président, le Comité Directeur est appelé à approuver le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Michel HABIG, Président.

Le compte administratif du syndicat est clôturé avec les résultats ci-après :

Résultat :

- Excédent de l'exercice : 33 543,32 €
- Excédent de clôture : 294 292,78 €

Résultat définitif après prise en compte des restes à réaliser (néant) :

- Excédent : 294 292,78 €

Les résultats exposés ci-dessus seront repris lors du vote du budget primitif 2015 qui sera présenté au cours de cette même séance du Comité Directeur.

Je vous propose donc d'adopter le compte administratif de l'exercice 2014 concernant le budget du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon dont les résultats sont repris dans les tableaux qui suivent :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats reportés	0.00	88 136.29		172 613.17	0.00	260 749.46
Opérations de l'exercice	14 166.79	52 179.84	72 758.73	68 289.00	86 925.52	120 468.84
<b>TOTAUX</b>	14 166.79	140 316.13	72 758.73	240 902.17	86 925.52	381 218.30
<b>Résultats de clôture</b>		<b>126 149.34</b>		<b>168 143.44</b>		<b>294 292.78</b>
Restes à réaliser	0.00	0.00			0.00	0.00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	0.00	126 149.34		168 143.44	0.00	294 292.78
<b>Résultats définitifs</b>		<b>126 149.34</b>		<b>168 143.44</b>		<b>294 292.78</b>

Total des dépenses de fonctionnement : 72 758,73 €

Chapitre 011 : « charges à caractère général » : 18 049,73 €

Il s'agit des charges liées au fonctionnement des services (fournitures administratives, maintenance, frais d'assurances, d'insertion, honoraires, etc.)

Chapitre 65 : « autres charges de gestion courante » : 40 000,00 €

Le crédit inscrit à ce chapitre concerne la contribution du Syndicat du SCOT au Syndicat du PAYS au titre des charges de fonctionnement de ce dernier, conformément à la convention signée.

Chapitre 042 : « opérations d'ordre de transfert entre sections » : 14 709,00 €

Il s'agit des dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (amortissement des logiciels, des frais d'élaboration des documents d'urbanisme, du mobilier, des travaux d'aménagement des locaux, etc.).

Ce même montant figure en recette au chapitre 040 de la section d'investissement.

Total des recettes de fonctionnement : 68 289,00 €

Chapitre 74 : « dotations, subventions et participations » : 60 000,00 €

La recette prévue concerne la participation des groupements membres du Syndicat.

Chapitre 042 : « opérations d'ordre de transfert entre sections » : 8 289,00 €

Ce montant correspond à l'amortissement des subventions d'équipements reçues pour des immobilisations d'investissement transférées au compte de résultat et que l'on retrouve au chapitre de dépense 040 en section d'investissement.

Total des dépenses d'investissement : 14 166,79 €

Chapitre 20 : « immobilisations incorporelles » : 5 877,79 €

Ce montant concerne principalement les frais de réalisation des documents d'urbanisme, en l'occurrence l'élaboration du schéma d'orientation territorial (article 202 : 7 000 €).

Chapitre 040 : « opérations d'ordre de transfert entre sections » : 8 289,00 €

Ce montant correspond à l'amortissement des subventions d'équipements reçues pour des immobilisations d'investissement transférées au compte de résultat et que l'on retrouve au chapitre de recette 042 en section de fonctionnement.

Total des recettes d'investissement : 52 179,84 €

Chapitre 13 : « subventions d'investissement » : 32 809,70 €

Il s'agit des subventions restant à percevoir de l'Etat, de la Région et du Département accordées pour le financement de la réalisation du schéma d'orientation territorial.

Chapitre 10 : « dotations, fonds divers et réserves » : 4 661,14 €

Cette recette concerne le reversement en 2014 du fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) sur les dépenses d'investissement réalisées en 2013.

Chapitre 040 : « opérations d'ordre de transfert entre sections » : 14 709,00 €

Il s'agit des dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (amortissement des logiciels, des frais d'élaboration des documents d'urbanisme, du

mobilier, des travaux d'aménagement des locaux, etc.). Ce même montant figure en dépense au chapitre 042 de la section de fonctionnement.

***Sous la présidence de Monsieur Marc JUNG, le Comité Directeur valide le compte administratif 2014 présenté.***

***Vote : Pour 31/ Contre 0/ Abstention 1***

## **Point 2.2 - Compte de gestion de l'exercice 2014**

---

Après avoir donné votre avis sur le compte administratif pour l'exercice 2014, vous êtes invités maintenant à donner votre avis sur le compte de gestion du Trésorier, afférent aux résultats du budget du Syndicat du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Les résultats portés dans les deux documents étant identiques, il est proposé d'adopter le compte de gestion présenté par le Trésorier pour cet exercice. Il est rappelé :

- Que le Comité Directeur s'est fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées, les bordereaux des mandats, les bordereaux des titres de recettes, le compte de gestion dressé par le Trésorier,
- Qu'il a entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014,
- Qu'il s'est assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

J'ai donc l'honneur de vous prier de bien vouloir :

1. Statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014,
2. Statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2014, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget du Syndicat,
3. Déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 par le Trésorier n'appelle pas d'observation de la part du Comité Directeur concernant les comptes du budget du Syndicat.

***Le Comité Directeur valide, à l'unanimité, le compte de gestion de l'exercice 2014.***

## **Point 2.3 - Budget primitif de l'exercice 2015**

---

### **Point 2.3.1 - Budget primitif global 2015**

---

Conformément aux orientations budgétaires ayant fait l'objet d'un débat et sur proposition du Président, le Comité Directeur est appelé à examiner et à approuver le budget primitif de l'exercice 2015, ci-annexé, par chapitre et par nature.

Ce dernier est équilibré en dépenses et en recettes et s'établit comme suit :

Total des dépenses de fonctionnement : 369 000,00 €

Chapitre 011 « charges à caractère général » : 206 163,00 €

Il s'agit des charges liées au fonctionnement des services (fournitures administratives, maintenance, frais d'assurances, d'insertion, honoraires, etc.)

Y figure également un crédit destiné à d'éventuelles études que le Syndicat serait amené à réaliser dans le cadre de ses actions (article 617).

Chapitre 012 « charges de personnel et frais associés » : 77 000,00 €

Il s'agit des frais de personnel en prévision de l'embauche de trois agents pour assurer la gestion du nouveau service « Autorisations du droit du sol » (ADS).

Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : 40 000,00 €

Le crédit inscrit à ce chapitre concerne la contribution du Syndicat du SCOT au Syndicat du PAYS au titre des charges de fonctionnement de ce dernier, conformément à la convention signée.

Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : 10 352,00 €

Il s'agit de crédits concernant principalement des charges liées à des paiements exceptionnels (intérêts moratoires et pénalités sur marchés, etc.).

Chapitre 022 « dépenses imprévues » : 20 000,00 €

Le crédit prévisionnel inscrit autorise, en cours d'exercice et en cas de besoin, des virements de ce chapitre aux autres chapitres de fonctionnement.

Dans le cas où de tels virements seraient nécessaires, l'ordonnateur, au vu de décisions budgétaires, pourra ordonnancer les dépenses imprévues et en rendra compte au Comité Directeur lors de séances qui suivront immédiatement la mise en œuvre de cette procédure.

Chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » : 15 485,00 €

Il s'agit des dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (amortissement des logiciels, des frais d'élaboration des documents d'urbanisme, du mobilier, des travaux d'aménagement des locaux, etc.). Ce même montant figure en recette au chapitre 040 de la section d'investissement.

Total des recettes de fonctionnement : 369 000,00 €

Chapitre 74 « dotations, subventions et participations » : 188 763,00 €

La recette prévue concerne la participation des groupements membres du Syndicat SCOT pour un montant de 70 000 € ainsi que la participation des communes aux frais de fonctionnement du service « Autorisations du droit du sol » pour un montant de 118 763 €.

Chapitre 77 « produits exceptionnels » : 522,56 €

Il s'agit de menus produits exceptionnels (remboursements de frais occasionnés, etc.)

Chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » : 11 571,00 €

Ce montant correspond à l'amortissement des subventions d'équipements reçues pour des immobilisations d'investissement transférées au compte de résultat et que l'on retrouve au chapitre de dépense 040 en section d'investissement.

Ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » : 168 143,44 €

Ce montant correspond à l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2014 repris dans le présent budget.

Total des dépenses d'investissement : 210 000,00 €

Chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : 159 000,00 €

Ce crédit concerne les frais de réalisation des documents d'urbanisme, en l'occurrence l'élaboration du schéma d'orientation territorial pour un montant de 149.000 € (article 202) ainsi que l'acquisition de logiciels et licences pour un montant total de 10.000 € dont 8.000 € pour l'acquisition du logiciel GEO pour le service ADS : 8.000 €,

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 39 429,00 €

Il s'agit de crédits prévisionnels pour les installations et agencements généraux, l'acquisition de matériel de bureau et informatique et de mobilier réparti entre le SCOT (19 779,00 €) et le service ADS (19 650,00 €).

Chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » : 11 571,00 €.

Ce montant correspond à l'amortissement des subventions d'équipements reçues pour des immobilisations d'investissement transférées au compte de résultat et que l'on retrouve au chapitre de recette 042 en section de fonctionnement.

Total des recettes d'investissement : 210 000,00 €

Chapitre 13 « Subventions d'investissement reçues » : 66 865,66 €

Il s'agit des subventions prévisionnelles à percevoir de l'Etat et de la Région pour le financement de la réalisation du schéma d'orientation territorial.

Chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » : 1 500,00 €

Cette recette prévisionnelle concerne le reversement en 2015 du fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) sur les dépenses d'investissement réalisées en 2013.

Chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » : 15 485,00 €

Il s'agit des dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (amortissement des logiciels, des frais d'élaboration des documents d'urbanisme, du mobilier, des travaux d'aménagement des locaux, etc.). Ce même montant figure en dépense au chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » : 126 149,34 €

Ce montant correspond à l'excédent d'investissement constaté au compte administratif 2014 repris dans le présent budget.

**Total du budget 2015 : 579 000,00 €**

Au vu des inscriptions ci-dessus détaillées par chapitre, le montant total du budget 2015 s'élève à 579 000,00 € et dégage un autofinancement prévisionnel au profit de la section d'investissement de 3 914,00 €.

***Le Comité Directeur valide, à l'unanimité, le budget primitif de l'exercice 2015.***



### Point 2.3.1 - Budget primitif du service ADS 2015

Le service ADS est identifié par une destination et une fonction et le détail sera visible dans l'édition par fonction.

Ce dernier est équilibré en dépenses et en recettes et s'établit comme suit :

Total des dépenses de fonctionnement : 118 763,00 €
-----------------------------------------------------

Chapitre 011 « charges à caractère général » : 41 763,00 €

Il s'agit des charges liées au fonctionnement des services (fournitures administratives, maintenance, frais d'assurances, d'insertion, honoraires, etc.)

Chapitre 012 « charges de personnel et frais associés » : 77 000,00 €

Il s'agit des frais de personnel en prévision de l'embauche de trois agents pour assurer la gestion du nouveau service « Autorisations du droit du sol » (ADS).

Total des recettes de fonctionnement : 118 763,00 €
-----------------------------------------------------

Chapitre 74 « dotations, subventions et participations » : 118 763,00 €

La recette prévue concerne la participation des communes aux frais de fonctionnement du service « Autorisations du droit du sol ».

Total des dépenses d'investissement : 27 650 €
------------------------------------------------

Chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : 8 000,00 €

Ce crédit concerne l'acquisition de logiciels et licences pour le service ADS.

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 19 650,00 €

Il s'agit de crédits prévisionnels pour les installations et agencements généraux, l'acquisition de matériel de bureau et informatique et de mobilier.

Total des recettes d'investissement : 27 650,00 €
---------------------------------------------------

Chapitre 13 « Subventions d'investissement reçues » : 27 650,00 €

Il s'agit du droit d'entrée des communes membres au service ADS.

Au vu des inscriptions ci-dessus détaillées par chapitre, le montant total du budget ADS 2015 s'élève à 146 413,00 €.

Vous trouverez le détail du budget en annexe.

***Le Comité Directeur prend acte de ces informations.***

## Point 2.4 - Participation des collectivités membres pour 2015

Le Comité Directeur est appelé à définir la participation des collectivités membres pour l'exercice 2015.

Territoires	Contributions
CdC Essor du Rhin	10 660,50 €
CdC Centre Haut Rhin	14 905,68 €
CdC Région de Guebwiller	31 574,99 €
CdC Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	12 858,83 €
<b>TOTAL</b>	<b>70 000 €</b>

*La contribution est établie en fonction de la population de 2012 (2/3) et la surface (1/3) de chaque collectivité membre.*

**Le Comité Directeur valide la participation des collectivités membres du Syndicat mixte pour SCOT en 2015.**

## Point 2.5 - Amortissements à réaliser en 2015

Le Syndicat mixte a procédé à de nombreuses dépenses d'investissement pour des études d'urbanisme, du matériel informatique, du mobilier. Ces dépenses doivent être amorties comme suit :

Dépenses de fonctionnement	
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	15 485,00 €
Recettes d'investissement	
Subventions d'équipement versées au Département	667,00 €
Logiciels	235,00 €
Frais d'études - documents d'urbanisme	13 902,00 €
Mobiliers	188,00 €
Installations générales, agencement	493,00 €

**Le Comité directeur valide le détail des amortissements ci-dessus.**

## POINT 3 - GESTION DU SYNDICAT MIXTE

---

### Point 3.1 - Convention de fonctionnement SCOT / Pays 2015

---

Le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon et le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon disposent d'une gestion partagée et mutualisée en matière de moyens humains et administratifs.

Le syndicat mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon s'engage à ce que sa structure assure le fonctionnement du SCOT selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe.

En contrepartie, le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon participe forfaitairement au financement des charges administratives et techniques à hauteur de **40 000 euros**.

***Le Comité Directeur :***

- ***approuve la convention ;***
- ***autorise le Président à signer cette dernière.***

## **POINT 4 - SERVICE INSTRUCTEUR DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT RVGB**

---

### **Point 4.1 - Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du SCOT RVGB**

---

Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du SCOT ont été approuvés par arrêté préfectoral le 17 février 2015.

Pour courrier, datant du vendredi 20 février, nous avons invité les communes qui le souhaitent à délibérer et à signer la convention définissant les conditions du transfert de la mission d'instruction de la commune au syndicat avant le 1er avril 2015.

Il est rappelé que la prestation de service réalisée par le Syndicat Mixte du SCOT donne lieu à un appel de fonds. Comme le stipule l'article 9 de la convention, « l'appel de fonds sera réalisé dès signature pour un paiement avant le 1er avril 2015 ». La première année, le montant équivalant aux trois quarts de la somme, correspond à la mise en place du service instructeur et à sa mise en œuvre opérationnelle au 1er juillet 2015». Il est rappelé qu'un droit d'entrée servant à couvrir les frais d'installation du service est également demandé.

*Le Comité Directeur prend acte de ces informations.*

### **Point 4.2 - Extension du service instructeur**

---

Le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a choisi de porter assistance aux communes figurant dans son périmètre et faisant appel à ses services pour réaliser la mission d'instruction.

Au vue de :

- de l'exemplarité de l'organisation du service que nous avons choisi de mettre en place ;
- de la possibilité d'augmenter les ressources (notamment financières) du service.

Il est proposé d'étendre ce service aux communes et Communautés de communes figurant dans son périmètre ou en dehors. Les conditions d'accès au service seront les mêmes que pour les communes adhérentes aujourd'hui.

Toute nouvelle convention contractualisée par le Président, entre le Syndicat Mixte et une commune/Communauté de communes figurant en dehors du périmètre du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, devra l'être en concertation préalable avec les membres du Bureau et les élus des collectivités concernées.

Le Président rendra compte des nouvelles conventions lors des réunions du Comité-Directeur.

*Le Comité directeur :*

- valide cette proposition ;
- autorise le Président à signer les conventions.

### Point 4.3 - Modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT RVBG

Le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a choisi de porter assistance aux communes et Communautés de communes figurant dans son périmètre ou dehors et faisant appel à ses services pour réaliser la mission d'instruction.

Il s'avère nécessaire de réactualiser les statuts.

*Le Comité directeur approuve les nouveaux statuts tels qu'ils sont présentés ci-dessous.*

#### Article 1<sup>er</sup> - Création

En application des articles L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et L.5811-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un **SYNDICAT MIXTE** entre :

- la Communauté de communes CENTRE HAUT-RHIN,
- la Communauté de communes ESSOR DU RHIN,
- la Communauté de communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX,
- la Communauté de communes de la REGION DE GUEBWILLER,

Le Syndicat mixte prend le nom du **SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**.

#### Article 2 - Missions

Le Syndicat mixte a compétence en matière d'élaboration, de révision et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat mixte pourra :

- Créer tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers - la présente énumération n'étant pas limitative ;
- Passer des contrats pour les études ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, la Région et le Département ;
- Assurer le financement des études nécessaires et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département, notamment les Conseillers Généraux de l'Arrondissement de Guebwiller, et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matières d'aménagement ou être intéressé à l'élaboration, à la révision ou au suivi de ce document d'urbanisme ;
- Procéder à toute consultation qu'il jugera utile, en complément des consultations imposées par le code de l'urbanisme.

Le Syndicat mixte peut également porter assistance aux communes et communautés de communes figurant dans son périmètre ou en dehors et faisant appel à ses services pour réaliser la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme.

#### Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Espace du Florival à Guebwiller (170, rue de la République).

#### Article 4 - Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la mission fixée à l'article 2.

#### **Article 5 - Répartitions des frais**

Les dépenses et les charges sont réparties entre les Communautés de communes désignées ci-dessus, selon les critères ci-après :

- Deux tiers selon la population des Communautés de communes au dernier recensement INSEE connu ;
- Un tiers selon la surface du ban intercommunal.

La participation des Communautés de communes regroupera les pourcentages des communes comprises dans le périmètre.

La répartition des dépenses et des charges liées à la mission d'instruction des autorisations et des certificats d'urbanisme sera déterminée par les conventions conclues entre le Syndicat mixte et les communes ou Communautés de communes.

#### **Article 6 - Composition du Comité Directeur**

Le Syndicat est administré par un Comité directeur dans lequel les Communautés de communes sont représentées de la façon suivante :

- Un délégué titulaire pour chaque commune membre d'une des Communautés de communes ;
- Un délégué suppléant pour chaque commune membre d'une des Communautés de communes.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des Communautés de communes.

La durée de fonction des membres du Comité directeur est celle des fonctions de ceux qui les mandatent.

#### **Article 7 - Attributions du Comité directeur**

Le Comité directeur est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il est convoqué par le Président aussi souvent que ses affaires l'exigent.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité directeur par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le Comité directeur délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

#### **Article 8 - Bureau**

Le Comité directeur élit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un ou plusieurs Assesseurs. Le Bureau sera composé par 8 membres : 2 délégués par Communauté de communes membres. Ceux-ci forment le Bureau du Syndicat.

Le Comité directeur peut donner délégation au Bureau et également au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances. Ceux-ci sont signés par tous les membres présents à la séance.

#### **Article 9 - Commissions spécialisées**

Le Comité directeur peut créer des Commissions spécialisées (thématiques et/ou territoriales par exemple) pour suivre les études relatives au Schéma de Cohérence Territoriale.

#### **Article 10 - Rôle du Président**

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux et contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité directeur. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

#### **Articles 11 - Désignation du Receveur**

Le Receveur du Syndicat mixte est le trésorier principal de GUEBWILLER.  
Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

#### **Article 12 - Modification de la composition du Syndicat**

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourront être autorisées, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat mixte, après agrément de leur candidature par le Comité directeur et après consultation des membres du Syndicat dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer suivant la même procédure, le Comité directeur fixant, en accord avec la collectivité, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La décision de retrait ou d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

#### **Article 13 - Autres dispositions**

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat mixte sont celles qui prévalent pour la commune tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques des articles L.5211-1 à L.5211-34 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **POINT 5 - GESTION COURANTE DU SERVICE INSTRUCTEUR**

### **Point 5.1 - Créations de postes**

Dans le cadre du désengagement de l'Etat sur l'instruction des autorisations d'urbanisme prévu pour le 1er juillet 2015, le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon crée son propre service instructeur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

En vertu de la délibération du 10 décembre 2014, relative à la création d'un service ADS au sein Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, il s'avère nécessaire d'adapter les moyens de fonctionnement.

L'orientation proposée est la suivante :

- Un poste de responsable du service autorisation des droits du sol ;
- Deux postes d'instructeurs des droits du sol.

Les profils de poste sont les suivants :

**RESPONSABLE DU SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**

Lieu de travail : GUEBWILLER

Durée de travail : temps complet

Formation supérieure : bac +4/+5 en droit de l'urbanisme complétée d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum du service public et des missions en urbanisme

Catégorie : A (titulaire ou non titulaire)

**MISSIONS**

Au sein du Syndicat Mixte du SCOT, vous aurez à :

- Participer à la création et à l'organisation du service instructeur en collaboration avec la Directrice du Syndicat Mixte du SCOT ;
- Analyser, instruire et suivre les demandes d'autorisation se rapportant au droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificats d'urbanisme,..) ;
- Encadrer, coordonner, gérer le personnel et animer le service ;
- Veiller aux autorisations du droit des sols et au suivi du respect des délais ;
- Conseiller le public sur le droit du sol et les documents d'urbanisme ;
- Assurer le pilotage de la veille et de l'analyse des documents pour une aide à la décision ;
- Assurer une veille juridique et la formation du personnel.

**PROFIL**

**Compétences techniques :**

- Maîtriser l'outil informatique de bureautique, le logiciel d'instruction (GéoADS) ;
- Etre capable de présenter un dossier et une proposition circonstanciée de façon à faciliter la prise de décisions de responsables et d'élus ;
- Etre capable de rédiger des arrêtés et des courriers ;
- Capacité d'organisation et de management ;
- Expérience de concertation et de négociation ;

**Compétences relationnelles :**

- Autonomie et disponibilité (réunions en soirée et week-end) ;
- Etre capable de sensibiliser les élus aux conséquences de leurs choix ;
- Etre capable d'adapter son langage au type d'interlocuteur ;
- Savoir argumenter un refus, motiver et défendre une position sur un dossier ;
- Dynamisme, réactivité, esprit d'équipe, qualité d'écoute et de contacts ;
- Permis de conduire et voiture personnelle indispensable.



**DEUX INSTRUCTEURS DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS H/F  
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**

Lieu de travail : GUEBWILLER  
Durée de travail : temps complet  
Début du contrat : 1er juin 2015  
Rémunération : à convenir selon expérience  
Catégorie : B ou C (fonctionnaire ou non titulaire)  
Filière : administrative ou technique

**MISSIONS**

- Assurer l'instruction des autorisations et des déclarations liées au droit des sols et le suivi des dossiers (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, ...)
- Préparer les actes administratifs et les courriers inhérents aux actes d'urbanisme ;
- Renseigner et assister le public et les pétitionnaires ;
- Contrôler la conformité des constructions (visites sur le terrain) ;
- Identifier les infractions et rédiger les procès-verbaux ;
- Traiter le pré contentieux et suivi du contentieux ;
- Suivre l'action foncière ;
- Assurer des suivis statistiques ;
- Renseigner sur le document d'urbanisme ;
- Assurer une veille sur l'évolution du droit de l'urbanisme ;
- Participer aux commissions d'urbanisme et aux réunions en lien avec l'activité du service ;
- Suivre les dossiers d'urbanisme réglementaire, opérationnel et de planification ;
- Participer à l'élaboration des projets ou études en lien avec l'urbanisme.

**PROFIL**

Compétences requises (ou à acquérir) :

- Formation en droit de l'urbanisme ou expérience confirmée dans un poste similaire ;
- Bonne connaissance du droit de l'urbanisme et des réglementations connexes (construction, habitation, environnement, droit civil, ...)
- Maîtrise de l'exploitation de documents techniques (lecture et analyse des plans de géomètres, d'architectes, etc....)
- Maîtrise des outils informatiques (WORD, EXCEL), et plus particulièrement de logiciel d'instruction (par exemple : GEOAds).
- Vous avez de la rigueur et le sens de l'organisation ;
- Sens des relations humaines (contact avec les élus et partenaires extérieurs, travail en équipe) ;
- Titulaire du permis B ;
- Assermentation serait un plus ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Le Comité Directeur décide de la création des postes suivants :**

- **Un poste de catégorie A - attaché - titulaire ou non titulaire pour assumer la responsabilité du service autorisation des droits du sol (ADS) ;**
- **Deux postes de catégorie B ou C - titulaire ou non titulaire pour assumer les postes d'instructeurs.**

## Point 5.2 - Affiliation au régime d'assurance chômage

---

Les collectivités territoriales ont la possibilité de s'affilier au régime d'assurance chômage de l'URSAFF pour le personnel non titulaire (auxiliaires, vacataires, horaires, ...).

En cas de perte d'emploi, ces agents peuvent prétendre à des allocations chômage dont la prise en charge peut incomber au Syndicat mixte du SCOT, d'où l'importance de s'assurer pour ce risque.

L'adhésion est facultative et révocable. Elle prend effet après signature d'un contrat conclu entre le Syndicat mixte et l'URSSAF.

Ce contrat, signé pour une durée de 6 ans, est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée 1 an avant l'expiration du terme.

### **Le Comité Directeur :**

- *approuve l'adhésion du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon à l'URSAFF ;*
- *autorise le Président à négocier et signer le contrat.*

## Point 5.3 - Aménagement du temps de travail

---

Avec la montée en charge des effectifs du SCOT, il s'avère nécessaire de mettre en place un aménagement du temps de travail qui lui est propre. Une proposition est jointe en annexe. Elle doit être transmise au préalable au Comité Technique puis fera l'objet d'une délibération par le Syndicat mixte du SCOT.

### **Le Comité directeur:**

- *prend connaissance de l'aménagement du temps de travail proposé ;*
- *autorise l'envoi en Comité technique.*

## Point 5.4 - Régime indemnitaire

---

L'ensemble des points relatifs à l'instauration du régime indemnitaire sera soumis pour avis au Comité Technique.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget :

### **Mise en place de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) :**

En vertu de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 38 et 40, du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, de l'arrêté du 22 décembre 2008, de l'arrêté du 9 octobre 2009 et de l'arrêté du 9 février 2011.

Il est proposé au Comité du Directeur du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon la mise en place de la PFR au bénéfice des agents titulaire, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public pour les cadres d'emplois suivant :

- Attaché

Cette prime comprend deux parts :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau de fonctions et d'appréciation des résultats.

Pour la part fonctionnelle, le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

Les montants de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les administrateurs et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les attachés sont les suivants :

- ✓ Directeur : part fonctionnelle : 2 500 € ;  
- part résultats individuels : 1 800 €.
- ✓ Attaché principal : part fonctionnelle : 2 500 € ;  
- part résultats individuels : 1 800 €.
- ✓ Attaché : part fonctionnelle : 1 750 € ;  
- part résultats individuels : 1 600 €

***Le Comité Directeur :***

- ***approuve la proposition de l'instauration de la PFR ;***
- ***charge le Président de procéder à l'attribution individuelle.***

**Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :**

En vertu des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Il est proposé au Comité du Directeur du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon la mise en place de l'IHTS au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public pour les cadres d'emplois suivant :

- Rédacteur
- Adjoint administratif

Pour les agents à temps complet, les indemnités sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- ✓ 125 % (au lieu de 107 % depuis le 1er janvier 2008) pour les quatorze premières heures ;
- ✓ 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Cas des agents employés à temps partiel, le taux moyen est égal à la fraction suivante (décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, art.7 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, art. 3 al.2) :

Traitement brut annuel + indemnité de résidence 1 820

Cas des agents à temps non complet. Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le Ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (réponse ministérielle n° 1635 JO-QS du 6 février 2003, p. 456).

***Le Comité Directeur :***

- ***approuve la proposition de l'instauration de l'IHTS ;***
- ***charge le Président de procéder à l'attribution individuelle.***

**Instauration de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) :**

En vertu des décrets n° 91-875 du 08 septembre 1991, du décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002, du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2007-1630, du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, du décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et de l'arrêté du 14 janvier 2002.

Il est proposé au Comité du Directeur du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon la mise en place de l'IFTS au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public pour les cadres d'emplois suivant :

- Rédacteur

Le montant de l'IFTS est calculé par application d'un montant de référence par grade fixé par arrêté ministériel d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

L'autorité territoriale est chargée d'attribuer le montant de l'IFTS par arrêté individuel dans la limite des prescriptions qui la régissent.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

***Le Comité Directeur :***

- ***approuve la proposition de l'instauration de l'IFTS ;***
- ***charge le Président de procéder à l'attribution individuelle.***

**Mise en place de la prime de service et de rendement (PSR) :**

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;
- Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes ;

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Il est proposé au Comité Directeur du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon d'instituer, une prime de service et de rendement aux taux annuels en vigueur, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public, des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur principal
- Ingénieur territorial
- Technicien territorial

A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade, l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

En toute hypothèse, un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux retenu du grade.

La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

**Le Comité Directeur :**

- *approuve la proposition de l'instauration de la PSR ;*
- *charge le Président de procéder aux attributions individuelles.*

**Mise en place de l'indemnité spécifique de service (ISS) :**

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,

- Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,

Il est proposé au Comité Directeur du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, d'instituer l'indemnité spécifique de service aux taux annuels en vigueur, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public, des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur territorial
- Technicien territorial

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux de base, multiplié par le coefficient du grade, multiplié par le coefficient géographique, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

***Le Comité Directeur :***

- ***approuve la proposition de l'instauration de l'ISS ;***
- ***charge le Président de procéder aux attributions individuelles.***

**Mise en place de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) :**

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction et une prime dite « de risque » liée au poste qui peut être accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,
- Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,
- Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Considérant que les Directeurs Généraux des Services des établissements publics locaux peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité,

Il est proposé au Comité Directeur du Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon de créer, à compter du 1er avril 2015, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, au bénéfice des agents titulaires occupant des emplois fonctionnels de direction des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur en chef
- Attaché territorial

La prime de responsabilité est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent.

**Le Comité Directeur :**

- *approuve la proposition de l'instauration de la PREAD ;*
- *charge le Président de procéder aux attributions individuelles.*

## **Point 5.5 - Protection sociale complémentaire et de la prévoyance**

Le Président indique que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, permet aux employeurs territoriaux, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents d'une collectivité, dans le domaine de la santé complémentaire et de la prévoyance et met fin au système d'aide en place dans de nombreuses collectivités.

Le Président rappelle que les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent :

- sur le risque « santé » qui couvre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale,
- sur le risque « prévoyance » qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail (au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement), les risques liés à l'invalidité et au décès et garantissent la perte de revenus consécutive à ces risques.

Le Président précise également que l'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités **tout comme l'aide apportée aux agents n'est en aucun cas obligatoire pour la collectivité**. Par ailleurs, la participation sera versée soit directement à l'agent (montant forfaitaire), soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurances sous forme d'un montant forfaitaire d'aide par agent. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le Président indique que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la procédure de labellisation : par laquelle la collectivité verse son aide aux agents mais leur laisse le soin de souscrire le contrat de leur choix auprès de l'assureur de leur choix, assureur labellisé, dont le caractère solidaire aura été vérifié préalablement au niveau national ;
  - la convention de participation : par laquelle l'offre de protection sociale complémentaire sera sélectionnée par l'employeur après une mise en concurrence des opérateurs présents sur ce marché et donnera lieu à la conclusion d'une convention de participation avec l'opérateur retenu. La condition de solidarité sera vérifiée par la collectivité ou l'établissement lors de la mise en concurrence.
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
  - Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
  - Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Le Comité directeur :**

- **Valide la participation du SCOT à la protection sociale des agents selon les modalités suivantes :**

**Pour le risque prévoyance :**

- Participation financière aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.
- Modalités :
  - participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.
  - montant de la participation : **40 € maximum par agent et par mois**, dans la limite de 100% de la cotisation effectivement payée par chaque agent.
  - mise en œuvre de la participation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Pour le risque santé :**

- Modalités :
  - participation financière aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.
  - montant de la participation : **40 € maximum par agent et par mois**, dans la limite de 100% de la cotisation effectivement payée par chaque agent.
  - pas de versement de la participation aux agents ayant uniquement la qualité d'ayant droit sur un contrat.
  - la participation est la même quelle que soit la quantité de travail.
  - mise en œuvre de la participation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Point 5.6 - Ouverture d'un compte épargne temps**

---

L'instauration du compte épargne temps est soumis pour avis au Comité Technique.

Il est proposé au Comité Directeur de mettre en place un compte épargne temps.

**Le Comité Directeur :**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

DÉCIDE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 de mettre en place un compte épargne temps aux taux annuels en vigueur, au bénéfice **des agents titulaires et aux agents non titulaires de droit public** employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.



*Le Comité Directeur approuve cette proposition.*

## **POINT 6 - AVIS RENDUS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME EN COURS**

---

### **Projet de modification PLU :**

Gundolsheim : au vu des possibilités d'urbanisation limitées de la commune et compte tenu du besoin d'améliorer l'offre locale de logement, le Président a rendu un avis favorable sur le projet de modification qui consiste à l'ouverture à l'urbanisation de 2 ha de zone AUs reclassée en secteur AUd.

### **Les autres procédures en cours sont les suivantes :**

Prescription de la révision de POS en vue d'une transformation en PLU :

- Hattstatt ;
- Westhalten ;
- Osenbach ;

Avenant à la délibération prescrivant le passage du POS en PLU :

- Buhl (complément et précision autour de : la réutilisation des friches industrielles, la réglementation des espaces interstitiels, le développement économique et notamment la promotion de l'activité touristique, les modalités de concertation).

Modification de PLU approuvée :

- Merxheim (cf. Comité Directeur du 10 décembre 2014)

Mise à jour du PLU :

- Niederhergheim : plans de zonage du droit de préemption urbain, plan de servitude d'utilité publique

*Le Comité directeur prend connaissance de ces éléments.*

## POINT 7 - ETAT D'AVANCEMENT DES ETUDES SCOT

Ci-dessous le planning prévisionnel de la démarche SCOT jusqu'à l'été :

<b>Phase 2- PADD</b>	
<b>Commission thématique</b>	
Développement économique / aménagement commercial	2 février 2015 14h30 à la CCRG
Pression foncière /environnement	5 février 2015 9h30 à Mairie d'Ensisheim
Démographie/ logement/ équipements / transports	5 février 2015 14h30 à Mairie d'Ensisheim
<b>Consultation commune</b>	
- SRCE - Capacité extension urbaine à vocation d'habitat	15 mars 2015
<b>Groupe de travail thématique</b>	
Groupe développement économique / aménagement commercial	2 mars 2015 13h30 au SCOT  20 avril 2015 13h30 au SCOT
Groupe « pôle urbain de Guebwiller »	5 mars 2015 9h30 au SCOT  1 avril 2015 18h15 au SCOT
<b>Rédaction d'une première version du PADD → d'ici fin mars 2015</b>	
<b>Comité de pilotage (membre du bureau)</b>	
Retour sur les premiers éléments rédigés du PADD	Début mai
<b>Réunion des Personnes Publiques Associées</b>	
Présentation des éléments du PADD	Mi mai
<b>Comité Directeur</b>	
Débat sur le PADD	Fin mai
<b>Phase 3 - DOO</b>	
<b>Commission thématique</b>	
Développement économique / aménagement commercial	juin
Pression foncière /environnement	juin
Démographie/ logement/ équipements / transports	juin
<b>Comité de pilotage (membre du bureau)</b>	
Débriefing sur les commissions thématiques DOO	Avant l'été
<b>Rédaction d'une première version du DOO durant l'été 2015</b> → septembre 2015 retour vers les élus du territoire à travers les réunions par ECPI	

## POINT 8 - INFORMATIONS, DIVERS ET ECHANGES

Syndicat Mixte du  
SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

PV du Comité Directeur  
18 mars 2015

La séance est levée à 18h36.